

Jugement

Commercial

N°73/2021

Du 26/05/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 MAI 2021

Le Tribunal en son audience du Vingt-Six Mai Deux mil Vingt-Un en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président**, Messieurs **SAHABI YAGI ET MADAME MAIMOUNA MALE IDI, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

CONTRADICTOIRE

Entre

**La société
MANAL SARLU,
c /**

La société MANAL SARLU, ayant son siège social à Niamey, avenue des indépendances, Nouveau Marché, BP 12.871, prise en la personne de son gérant, assisté de la **·SCPA IM' Avocats associés, Koira Kano, Rue KK37, porte 128, 11.457, Niamey, tél 20.37.07.03**, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur d'une part ;

Et

**M'BARECK
MOHAMED
LAMINE**

M'BARECK MOHAMED LAMINE opérateur Economique, de nationalité nigérienne, né en 1967 à LOUTARAT TASAR, domicile de Niamey, assisté de Maître **ELHJ ABBA IBRAH, Avocat à la Cour ;**

Défendeur d'autre part ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit en date du 17 février 2021, de Maître **ALHOU NASSIROU, Huissier de Justice à Niamey la société MANAL SARLU**, ayant son siège social à Niamey, avenue des indépendances, Nouveau Marché, BP 12.871, prise en la personne de son gérant, assisté de la **·SCPA IM' Avocats associés, Koira Kano, Rue KK37, porte 128, 11.457, Niamey, tél 20.37.07.03**, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné **M'BARECK MOHAMED LAMINE** opérateur Economique, de nationalité nigérienne, né en 1967 à LOUTARAT TASAR, domicile de Niamey, assisté de Maître **ELHJ ABBA IBRAH, Avocat à la Cour.** devant le tribunal de céans à l'effet de ;

Y venir Monsieur M'BARECK MOHAMED LAMINE, opérateur économique, de nationalité nigérienne, né en 1967 à LOUTARAT TASAR domicilié à Niamey pour s'entendre :

- Déclarer recevable la requête régulière en la forme ;

Au fond

- *Constater dire et juger que le Sieur M'BARECK MOHAMED LAMINE 'a toujours pas livré à la société MANAL la chose par elle commandée;*
- *Dire et juger que ce retard dans la livraison de la chose commandée causer un préjudice énorme à la requérante qu'il convient de parer;*
- *Annuler la commande de la chargeuse et où la vente pour absence de la chose vendue ;*
- *Condamner par conséquent Monsieur M'BARECK MOHAMED AMINE, à payer à la Société MANAL la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et à restituer le montant de l'avance par lui perçue ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes les voies de recours sur le remboursement de l'avance perçue;*
- *Condamner Monsieur M'BARECK MOHAMED LAMINE, opérateur économique, de nationalité nigérienne, né en 1967 à LOUTARAT TASAR, domicilié à Niamey aux entiers dépens ;*

Conformément aux articles 31 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, le dossier a été enrôlé pour le 24/02/2021 puis renvoyé au 03/03/2021 en vue de la tentative de conciliation ;

A cette dernière date, la tentative de conciliation ayant échoué, le dossier a été transmis au juge de la mise en état qui, suivant ordonnance du 19/04/2021 l'a clôturé et renvoyé les parties à l'audience des plaidoiries du 28/04/2021 où il a été plaidé et mis en délibéré pour le 12/05/2021 ;

Le délibéré a été prorogé respectivement au 19/05/2021 et au 26/05/2021 où il a été vidé ;

Prétentions et moyens des parties

Attendu que dans son assignation, la société MANAL SARLU expose avoir commandé une chargeuse auprès de monsieur M'BARECK MOHAMED pour un montant de 20.500.000 F CFA pour laquelle une avance de 4.000.000 francs CFA a été remise cette dernière pour lui permette, à sa demande d'acheminer l'engin d'Agadez à Niamey ;

Cependant, dit-elle, plus de deux (2) ans plus tard, la livraison de l'engin n'aurait toujours pas lieu parce que selon le vendeur, la machine est en panne et qu'il procéderait à la livraison une fois réparée ;

C'est dans ces conditions, dit-elle, qu'elle a été surprise de se voir attrait par M'BARECK MOHAMED en paiement du reliquat de 16.500.000 francs CFA du prix d'achat en induisant la justice en erreur par la production d'un procès-verbal de constat indiquant que la machine se trouve dans un garage dont il n'est pas certifié qu'il appartient à l'acheteur ;

Contestant la propriété du garage à lui attribuée, MANAL SARLU conclut

n'avoir pas reçu livraison de l'engin et sollicite, en s'employant des articles 1602, 1603 et 1604 du code civil, l'annulation du bon de commande qu'il a émis pour l'opération et ou celle de la vente avec restitution de l'avance de 4.000.000 francs CFA à son profit car selon lui il n'y a pas vente même pas sur une chose non identifiable dans le cas d'espèce ;

Elle sollicite, en outre que M'BARECK MOHAMED LAMINE soit condamné à lui verser la somme de 50.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour mauvaise foi de la part de e dernier qui, sans livrer la machine lui a fait verser un montant indu, versement qui lui aurait occasionné un préjudice certain ;

Contrairement à ce qu'avance MANAL SARLU, M'BARECK MOHAMED LAMINE explique qu'en réalité c'est pour prendre possession de l'engin acheté à travers plusieurs intermédiaires de vente, que MANA! SARLU lui a remis la somme de 4 000 000 à titre d'avance tout en s'engageant de payer le reliquat de 16 500.000 FCFA sur le prix total de 20 500.000 francs CFA et ce, dans un délai de 45 jours ;

En outre, dit-il, les parties se seraient entendu sur le fait qu'à défaut de paiement à la date advenue, la machine serait considérée en location à la somme de 150.000 par jour ;

Or, note-t-il, malgré plusieurs relances, MANAL SARLU aurait refusé de s'exécuter de payer le reliquat de la créance ou de payer les frais de location échus ;

C'est dans ces conditions, qu'il dit avoir attiré MANAL SARLU devant le tribunal, qui suivant jugement N°81 du 20/6/2019 a accueilli toutes les demandes en condamnant cette dernière à lui verser la somme de 23.000.000 francs CFA représentant le prix de la machine déduction faite de la somme de 4.000.000 francs CFA déjà avancée ;

En outre, M'BARECK MOHAMED informe que l'appel relevé contre ladite décision a été déclaré irrecevable par arrêt n°004 du 20/01/2020

Comme moyen, M'BARECK MOHAMED soutient l'irrecevabilité de la présente action introduite par MANAL SARLU pour autorité de la chose jugée car, les prétentions formulées par MANAL SALU sont les mêmes que dans la première procédure, d'une part et d'autre part, les moyens et arguments au soutien de ses prétentions, dont entre autres, la non livraison de l'engin, ont été déjà développés par les parties lors de la première décision de sorte qu'elle est mal venue à soulever les mêmes moyens pour la même cause.

En conclusion, il relève qu'en tout état de cause il y a autorité de la chose, car ladite affaire concerne les mêmes parties pour le même objet.

Reconventionnellement, M'BARECK MOHAMED LAMINE qualifie la

présente action de dilatoire et vexatoire intentée malgré l'existence de la Chose déjà jugée entre les mêmes parties qui lui aurait engendré des dépenses supplémentaires par le recours au service d'un avocat et demande, en réparation de condamner MANAL SARLU à lui verser la somme de 50.000.000 francs CFA sous astreinte de 50.000 francs CFA par jour de retard ;

En réplique, MANAL SARLU s'insurge contre la demande d'irrecevabilité faite par M'BARECK MOHAMED LAMINE à l'encontre de son action en indiquant que l'action à laquelle fait allusion M'BARECK et la présente sont différentes en ce qu'il s'agissait pour la première de statuer sur des frais de location alors que pour la présente il est question d'annulation du bon de commande, toutes choses qui lui semblent différentes ;

Il réitère ses propos concernant la vente qu'elle dit n'est pas parfaite entre les parties car il n'y a pas eu livraison de la marchandise et qu'au regard du refus du vendeur de livrer, il est, pour lui, évident que le bon de commande puisse être annulé et le montant de l'avance restitué sur la base des articles 1603, d'une part et 1315 de l'autre ;

MANAL SARLU demande enfin de rejeter la demande reconventionnelle en dommages et intérêts formulée par M'BARECK MOHAMED LAMINE en considérant ses motifs largement suffisants quant à l'admission de ses prétentions en annulation du bon de commande et en répétition de l'indu et qui, une fois admises écarterait toute forme de procédure dilatoire et vexatoire à la présente instance ;

Sur ce ;

En la forme :

Attendu qu'il est constant que suivant Jugement N°81 du 20/05/2019, la société MANAL a été condamnée à payer à M'BARECK MOHAMED LAMINE la somme de 23.000.000 francs CFA à titre de frais de location ;

Qu'il est également constant que le pourvoi relevé contre ledit jugement a été rejeté suivant arrêt n°21-061 du 20 avril 2021 ;

Attendu qu'il ressort du jugement N°81 du 20/05/2019 que « *qu'en l'espèce que la société MANAL BTP SARLU ne conteste pas la commande de la chargeuse et paiement de l'avance de 4.000.000 tel qu'il ressort de la facture N°06/2018 en date du 14 septembre 2018 et il ressort clairement du bon de commande en date du 24 septembre 2018 qu'en cas de non-paiement de la facture dans un délai de quarante-cinq jours des frais de location de 150.000 par jour sont payés ;*

qu'elle n'apporte ni une preuve de la non-livraison de la chargeuse, ni une preuve de la panne, celle qui atteste qu'elle est garée dans un garage pour réparation ;

qu'au contraire il ressort clairement du bon de commande, de la sommation de dire sur l'honneur et la foi islamique et le procès-verbal de constat de Maître MOHAMED ALI DIALLO, huissier de justice en date du

23 avril 2019 qu'elle a bien reçu livraison de la chargeuse et que la chargeuse n'est pas garée dans le garage indiqué... » ;

Qu'il est ainsi constant que le tribunal de commerce s'est fondé sur le bon de commande non contesté par la société MANAL SARLU lors des débats pour rendre le Jugement N°81 du 20/05/2019 en condamnant MANAL SARLU au paiement des arriérés de loyer après avoir considéré que la vente est parfaite entre les parties ;

Que de ce fait le bon de commande validé par ledit jugement ne peut faire l'objet de nouvelle procédure d'annulation surtout que même le pourvoi relevé contre le jugement N°81 du 20/05/2019 du tribunal de commerce a été rejeté après l'avoir déclaré recevable en la forme ;

Qu'il y a ainsi lieu de constater que la présente instance réunit les mêmes parties pour la même cause avec les mêmes moyens qui ont été précédemment soulevés dans le cadre de la contestation du paiement des loyers ;

Qu'il est évident, qu'en rendant une autre décision sur la base des mêmes arguments, le tribunal viendrait à rejurer la même affaire sous une autre forme ;

Qu'il y a Déclare, en conséquence, la société MANAL SARLU irrecevable en son action pour autorité de la chose jugée ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que reconventionnellement, M'BARECK MOHAMED LAMINE sollicite que MANAL SARLU soit condamnée à lui verser la somme de 50.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Attendu que cette demande a été introduite conformément à la loi et qu'il convienne de la recevoir ;

Attendu que bien paraissant fondé dans son principe car la présente action n'est autre que dilatoire au regard de la faiblesse des arguments avancés par MANAL SARLU à son soutien, la demande est tout de même excessive dans son quantum ;

Qu'il y a lieu de la fixer à une juste proportion en la ramenant à 1.000.000 francs CFA et condamner la société MANAL SARLU à lui verser ledit montant à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Sur les dépens ;

Attendu que la société MANAL SARLU ayant succombé doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en premier et dernier ressort ;

En la forme :

- Constate que suivant Jugement N°81 du 20/05/2019, la société MANAL a été condamnée à payer à M'BARECK MOHAMED LAMINE la somme de 23.000.000 francs CFA à titre de frais de location ;
 - Constate que le pourvoi relevé contre ledit jugement a été rejeté suivant arrêt n°21-061 du 20 avril 2021 ;
 - Constate que le tribunal de commerce s'est fondé sur le bon de commande non contesté par la société MANAL SARLU lors des débats pour rendre le Jugement N°81 du 20/05/2019 ;
 - Constate, dès lors, qu'il y a autorité de la chose jugée concernant le bon de commande dont l'annulation est demandée par la société MANAL SARLU ;
 - Déclare, en conséquence, la société MANAL SARLU irrecevable en son action pour autorité de la chose jugée ;
 - Reçoit la demande reconventionnelle de M'BARECK MOHAMED LAMINE, introduite conformément à la loi ;
 - Condamne, en outre, la société MANAL SARLU à verser la somme de 1.000.000 francs CFA à M'BARECK MOHAMED LAMINE à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;
 - Dit qu'il n'y a pas lieu à astreinte
 - Condamne la société MANAL SARLU aux dépens ;
- Notifie aux parties, qu'elles disposent d'un (1) mois, à compter du prononcé de la présente décision pour relever pourvoi devant la cour de Cassation, par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de commerce de Niamey

Pour Expédition Certifiée Conforme
Niamey, le 14 Juin 2021
LE GREFFIER EN CHEF